

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-058501

TENEO
200 rue Barthélémy Thimmonier
69530 BRIGNAIS

Montrouge, le 9 décembre 2024

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 22 octobre 2024
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2024-1069
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),
version 2023,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par
voies terrestres, dit « arrêté TMD »,
[4] Guide ASN n° 27 « Arrimage des colis, matières ou objets radioactifs en vue de leur transport ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection relative à la maintenance des gammagraphes a eu lieu chez leur concepteur ACTEMIUM le 22 octobre 2024, au Plessis Pâté (91). Cette inspection a été l'occasion de contrôler un de vos véhicules, présent sur le site lors de l'inspection pour livrer des marchandises dangereuses de la classe 7.

Je vous communique ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que la demande qui en résulte.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Le 22 octobre 2024, les inspectrices de l'ASN ont contrôlé un véhicule de votre société transportant des marchandises dangereuses de la classe 7 à son arrivée sur le site d'ACTEMIUM. Le contrôle a porté notamment sur l'arrimage des marchandises dans le véhicule.

Au vu de l'examen réalisé, les inspectrices considèrent que TENEO doit mettre en place rapidement des mesures correctrices afin que les dispositions réglementaires d'arrimage soient respectées.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES



Arrimage

Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR [2], rendu applicable par l'arrêté TMD [3], « le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage ».

Conformément au paragraphe 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR, « les envois doivent être arrimés solidement. » Le guide de l'ASN n° 27 [4] précise les attendus de l'ASN en matière d'arrimage des colis.

Lors du contrôle du chargement, les inspectrices ont relevé que seule la gammabox centrale était arrimée, alors qu'étaient présents également dans la zone de chargement, mais non-arrimés :

- une Cegebox vide ;
- une autre gammabox qui semblait également vide ;
- des tapis de plomb ;
- une caisse en plastique de grande dimension, sans couvercle et remplie de matériel, située juste derrière le siège du conducteur, non protégé par une grille (contrairement aux sièges passagers) ;
- une grande caisse en plastique munie d'un couvercle scellé, semblant contenir le lot de bord, surmonté d'un ensemble de plaques orange libres.

En cas de freinage violent, voir d'incident plus important, un tel chargement aurait pu endommager la gammabox chargée de sa source radioactive, ainsi que blesser le conducteur du véhicule et nuire de fait à la sûreté du transport.

Or, le conducteur a indiqué aux inspectrices ne pas connaître les dispositions d'arrimage à mettre en œuvre pour les marchandises transportées avec des colis radioactifs.

Demande II.1 : Veiller à arrimer tout chargement transporté avec des matières radioactives. Former le personnel concerné aux dispositions à prendre en matière d'arrimage. Préciser les dispositions organisationnelles, pratiques et de formation prises en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Sans objet

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint du directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Thierry CHRUPEK